

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU MARCHE COUVERT DES ENFANTS ROUGES

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2224-19, L. 2224-20, L. 2224-21, L. 2224-22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-16, L. 2512-16-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 et R. 644-3;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1 et L. 233-2 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979, modifié, relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 26, 27 et 28 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante telle qu'établie par l'arrêté municipal du 15 juin 2003 ;

Sur la proposition de la Directrice du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur;

SOMMAIRE

I / DISPOSITIONS GENERALES	page 3
II / HEURES ET JOURS DE TENUES	page 4
III / CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT	page 4
Section 1 - Conditions d'obtention d'un emplacement	page 4
Section 2 - Eléments nécessaires à l'étude d'une candidature	page 4
IV / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	page 5
V / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS	page 5
VI/ OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS	page 6
VII/ FIN DE L'AUTORISATION	page 7
VIII / MUTATIONS	page 8
IX / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL	page 8
X / EMPRISE DU MARCHE	page 8
XI / STATIONNEMENT ET LIVRAISONS	page 9
XII / AMENAGEMENT DES PLACES DE VENTE - TRAVAUX	page 9
XIII / PROPRETE DES PLACES DE VENTE	page 10
XIV / ORDRE SUR LE MARCHE	page 10
XV / CADUCITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS	page 10
XVI / MODIFICATION DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHE	page 12
XVII / COMMISSION CONSULTATIVE	page 12
XVIII / DISPOSITIONS TRANSITOIRES	page 12
ANNEXE / PLAN DU MARCHE DES ENFANTS ROUGES	page 13

ARRETE :

I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux commerçants exerçant leur activité à l'intérieur du marché couvert des Enfants Rouges, dont le plan figure en annexe.

Les commerçants volants ou les démonstrateurs installés à l'extérieur du marché des Enfants Rouges ainsi que les producteurs qui peuvent, le cas échéant, être installés à l'intérieur du marché, sont soumis au règlement applicable aux marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

Il est précisé que ce marché est confié par la Ville de Paris à une société de droit privé dans le cadre d'une délégation de service public ci-après dénommée le gestionnaire.

Article 2: Les emplacements de vente sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais non industriels (boucherie, volailles, tripes, poissons, coquillages, crustacés, fruits et légumes, produits laitiers...).

Sous réserve des dispositions relatives aux commerçants travailleurs handicapés, les producteurs (toutes productions confondues y compris ostréiculteurs), les commerçants inscrits dans une démarche de « circuit court »¹ et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité pour l'affectation d'un emplacement de vente.

Article 3: Les commerçants sont titulaires d'une place fixe.

Les places sont réservées aux commerçants exerçant la vente de produits alimentaires, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris.

Il est expressément défendu, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, de vendre des objets d'occasion ou des vêtements usagés ainsi que des animaux vivants (sauf coquillages et crustacés).

Article 4: Tout occupant d'un emplacement doit obligatoirement être détenteur d'une autorisation délivrée par la Maire de Paris.

Cette autorisation nominative, qui est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, prend la forme d'une convention liant la Maire de Paris et le commerçant bénéficiaire.

L'autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. En conséquence, elle est régie par les règles de droit administratif et l'occupant ne pourra en aucun cas prétendre au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux baux commerciaux de droit privé et notamment à la propriété commerciale.

Il n'est délivré qu'une seule autorisation par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 5: L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou un gérant d'une société.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer l'activité de vente, mais uniquement sur l'emplacement du commerçant bénéficiaire d'une convention dont ils sont le conjoint collaborateur.

Article 6: Les commerçants autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre que des produits biologiques ayant obtenu la certification d'un organisme agréé. Les commerçants autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques. Le candidat devra fournir au minimum l'attestation d'engagement de vente de produits biologiques et, dans les 2 mois suivant la délivrance de son autorisation par la Maire de Paris, le certificat délivré par l'organisme agréé.

Article 7: Tous les commerçants doivent être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les commerçants exerçant une activité de restauration-traiteur, ainsi que les artisans fabriquant ou transformant des produits alimentaires (bouchers, charcutiers, poissonniers, boulangers-pâtisseries,...) doivent en outre être immatriculés au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat.

Les commerçants vendant des boissons alcoolisées doivent être en possession de la licence adaptée à leur activité commerciale.

¹ Le « circuit court » est un mode de commercialisation dans lequel intervient au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Article 8: Pour bénéficier d'un emplacement sur le marché, il faut:

- être âgé de 18 ans au minimum;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité (ou pour les commerçants en attente d'immatriculation présenter un récépissé de demande d'immatriculation, l'autorisation n'étant délivrée par la Ville qu'après l'immatriculation effective) ou présenter tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, (notamment disposer d'une affiliation à une caisse de Mutualité Sociale Agricole).

II / HEURES ET JOURS DE TENUE

Article 9: Les heures de fonctionnement sont fixées comme suit :

- les mardis, mercredis, vendredis, samedis: de 8h30 à 20h30 ;
- les jeudis : de 8h30 à 21h30 ;
- le dimanche: de 8h30 à 17h.

Le public devra avoir impérativement libéré le marché aux horaires fixés ci-dessus.

Dans le cadre des horaires fixés ci-dessus, et sauf dérogation expresse de la Maire de Paris, les commerçants devront ouvrir leur emplacement au public au minimum cinq jours sur six entre dix heures et dix-sept heures. S'ils n'ouvrent que cinq jours, leur second jour de fermeture devra être défini en accord avec la Ville de Paris, de préférence le mardi ou le mercredi.

Article 10: Des tenues supplémentaires de marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition du gestionnaire et après avis du maire du 3^{ème} arrondissement et de la commission de marché prévue à l'article 57 ci-dessous.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Ville de Paris se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Police ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée d'une ou plusieurs tenues du marché ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les commerçants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leur droit de place est dû dans son intégralité.

III / CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Section I / CONDITIONS D'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

Article 11: L'attribution d'un emplacement s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants:

- l'activité exercée;
- les besoins du marché;
- l'expérience professionnelle dans le même domaine d'activité ;
- la qualité du projet commercial et technique.
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

Article 12: Un commerçant ne peut être autorisé à la fois sur le marché des Enfants Rouges et sur un autre marché parisien sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris.

Article 13: Les commerçants ci-dessous bénéficient d'une priorité pour l'affectation d'un emplacement de vente :

- les personnes reconnues travailleurs handicapés si le marché compte moins de 6% des places occupées par des commerçants titulaires reconnus travailleurs handicapés,
- les producteurs,
- les autres commerçants inscrits dans une démarche de « circuit court »,
- les commerçants exerçant la vente de produits certifiés biologiques,
- les commerçants agréés « structure d'insertion par l'activité économique » ou pouvant justifier de l'agrément « entreprise sociale et solidaire » (ou de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » dès la parution du décret).

Section II / ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETUDE D'UNE CANDIDATURE

Article 14: Toute personne qui désire obtenir une place sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gestionnaire du marché. Cette demande doit obligatoirement comporter:

Dossier administratif

- un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou d'une affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole, ou tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, justifiant de la qualité de commerçant) ;
- pour les candidats fabriquant ou effectuant la transformation de produits alimentaires, une inscription en nom propre au Répertoire des Métiers ;
- le cas échéant, la licence de vente de boissons alcoolisées correspondant à l'activité commerciale envisagée ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;
- 2 photographies d'identité récentes ;
- Une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- *pour les producteurs*, le relevé parcellaire délivré par la Mutuelle Sociale Agricole et une attestation délivrée par la mairie et justifiant de la localisation de l'exploitation, ainsi qu'une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi ;
- *pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques*, les documents indiqués à l'article 6 (y compris pour les produits de la mer). La certification définitive devra être transmise dans les deux mois suivant l'autorisation délivrée par la Maire de Paris. Faute de transmission dans le délai, le commerçant s'expose aux sanctions citées à l'article 49.

Dossier commercial

- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat, un curriculum vitae ainsi que tout document permettant de juger de ses capacités professionnelles ;
- le descriptif détaillé du projet commercial (liste précise des produits vendus, descriptif du concept commercial, prix de vente envisagés,...).

Dossier technique

- le descriptif détaillé des investissements envisagés avec devis et justificatifs à l'appui ;
- le descriptif précis des travaux envisagés avec plans cotés, vues en insertion, éléments techniques sur les matériaux et les matériels, l'installation électrique...

L'ensemble des éléments demandés est analysé par la Ville de Paris qui se réserve la possibilité de donner une suite favorable ou non à chaque candidature dans un délai de deux mois, après avis de la mairie du 3^{ème} arrondissement.

Lorsque le dossier de candidature est accepté par la Ville de Paris, une autorisation temporaire d'occuper le domaine public est délivrée au commerçant. Cette autorisation, qui est délivrée à titre précaire et révocable, prend la forme d'une convention liant la Maire de Paris et le commerçant bénéficiaire.

Les candidats dont le dossier n'aura pas été accepté ne pourront prétendre à aucune indemnisation des frais qu'ils auront éventuellement engagés pour la constitution de ce dossier.

IV / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 15 : La perception des droits de place est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné. Les commerçants sont facturés sur l'intégralité des surfaces qui leur sont affectées (emplacements, extensions, resserres...).

Article 16: Le paiement des droits doit être effectué en personne par le commerçant autorisé.

V / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

Article 17: Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et le délégataire. Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les balances de pesage devront être vérifiées régulièrement et comporter la vignette attestant du contrôle. Par ailleurs, les commerçants sont tenus de délivrer à chaque client une facture ou un ticket de caisse.

Article 18: Le bénéficiaire de la convention supporte seul tous les risques de responsabilité civile et professionnelle y compris le recours des tiers.

Il doit justifier au gestionnaire, au moins une fois par an et aux représentants de la Ville à tout moment, de l'existence des polices d'assurance en cours, couvrant intégralement et de façon illimitée ces risques et contractées auprès de compagnies notoirement solvables et comportant l'abandon de tout recours à l'égard de la Ville et du gestionnaire.

Il doit, dans les mêmes conditions, justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

Article 19: Les commerçants en produits biologiques doivent apposer sur leur emplacement, de manière visible pour la clientèle, le certificat d'agrément délivré par un organisme certificateur agréé.

Article 20: L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants est proscrite, sauf pour les professions mentionnées dans l'arrêté municipal de la Maire de Paris. Les sacs en plastique seront remplacés par des sacs en papier ou toute autre solution ayant prouvé son moindre impact environnemental. Le gestionnaire a pour obligation de faire respecter cette obligation. L'utilisation des sacs en plastique implique des sanctions conformément aux dispositions du chapitre XV du présent règlement.

Article 21: À toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Tout commerçant est tenu d'informer la Ville de Paris de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Article 22: A tout moment et notamment lors des contrôles effectués sur le marché ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, déposer leur dossier ou retirer leur autorisation, les commerçants sont tenus de respecter le personnel municipal, le gestionnaire et son personnel ou toute personne habilitée à faire un contrôle. En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, tout commerçant est passible des sanctions prévues à l'article 50.

VI / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS

Article 23: Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement de vente du marché tant que sa convention n'a pas été signée par la Maire de Paris.

Le commerçant bénéficiaire de l'autorisation doit occuper et exploiter son emplacement dans le mois suivant cette signature sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville de Paris notamment afin de tenir compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux d'installation. Faute d'occupation de son emplacement dans les délais prévus, le commerçant perd le bénéfice de sa convention.

La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible pour son affectation à un autre commerçant.

Article 24: Le bénéficiaire de la convention doit occuper personnellement, chaque jour d'ouverture du marché et pendant toute la période d'ouverture au public, la place qui lui a été attribuée, et y exercer son activité commerciale.

Il peut exceptionnellement être remplacé par son conjoint collaborateur (qui doit être déclaré comme tel). Il peut également, sous réserve de l'accord exprès de la Ville de Paris, se faire remplacer par un employé déclaré (déclaration des versements à l'URSSAFF ou à la MSA en faisant foi).

Dans ce cas, le titulaire de l'emplacement doit transmettre à la Ville de Paris les justificatifs d'embauche des personnes qu'il emploie sur le marché. Ces justificatifs doivent être certifiés par un comptable. L'accord exprès de la Ville de Paris obtenu pour ce remplacement, ne dispense pas le bénéficiaire de la convention d'être présent régulièrement sur son emplacement.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui est affecté.

Article 25: Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 50.

Les allées du marché doivent être laissées libres de tous matériels, de quelque nature que ce soit. A cet égard, aucune poubelle ou panneau publicitaire ou d'information ne doivent être présents dans les allées.

Article 26: En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer ou de prêter en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation. Le commerçant contrevenant à cette disposition ne pourra plus postuler sur l'ensemble des marchés de Paris pendant trois ans.

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement. La cession du droit d'occupation de l'emplacement attribué n'est possible que dans le respect des dispositions de l'article 30 ci-dessous. Le commerçant contrevenant à cette disposition encourt une radiation et ne pourra plus postuler sur les marchés de Paris pendant trois ans.

Article 27: Les commerçants ne peuvent vendre que les articles mentionnés dans la convention signée avec la Maire de Paris.

Article 28: La vente de produits autres que ceux définis dans la convention dont bénéficie le commerçant doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Paris. Le commerçant qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale doit en faire la demande écrite au gestionnaire du marché.

Cette demande est transmise à la Ville de Paris, accompagnée des documents suivants:

- une attestation d'assurance en cours de validité,
- un Kbis original de moins de trois mois ou une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de moins de 3 mois,
- le cas échéant, une inscription au Répertoire des Métiers,
- l'avis du gestionnaire, et l'avis de la commission du marché prévue à l'article 57 ci-dessous. En cas d'avis défavorables, ceux-ci devront être motivés.

Les avis du gestionnaire et de la commission du marché sont consultatifs. Ils n'entraînent pas l'autorisation pour le commerçant de changer d'activité commerciale sur le marché avant l'accord écrit de la Ville de Paris.

VII / FIN DE L'AUTORISATION

Article 29: Les commerçants souhaitant cesser leur activité doivent en informer le gestionnaire et la Ville de Paris par courrier recommandé. Un préavis de 3 mois est applicable à compter de la réception de la lettre recommandée, au cours duquel les droits de place sont dus. Ce délai de préavis ne peut être modifié, au vu de la situation personnelle du commerçant, qu'avec l'accord exprès de la Ville de Paris.

Dans le cas où un commerçant cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire et la Ville de Paris, les droits de place restent dus tant que l'emplacement laissé vacant par le commerçant n'est pas réattribué.

Article 30: Si les commerçants souhaitent céder les droits et obligations qu'ils détiennent de leur convention, ils peuvent présenter un successeur à la Ville de Paris. Cette personne doit avoir la capacité de commercer et être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou disposer d'une affiliation à une caisse de mutualité sociale agricole. En cas d'acceptation du successeur par la Ville, celui-ci est subrogé dans les droits et les obligations de l'occupant pour la durée du titre qui reste à courir.

Il est strictement interdit aux commerçants de céder ou de transmettre en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'ils détiennent de leur convention sans l'accord exprès de la Ville de Paris. Le commerçant contrevenant à cette disposition encourt une radiation et ne pourra plus postuler sur l'ensemble des marchés de Paris pendant trois ans.

Le successeur présenté par le commerçant doit fournir à la Ville de Paris un dossier détaillé permettant à celle-ci d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises pour exécuter le contrat et d'appréhender l'activité ainsi que les conditions d'exploitation (travaux, valorisation du marché....) envisagées.

Article 31: En cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'occupant, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'occupant titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de pluralité d'héritiers au même degré, la demande doit être faite pour un seul d'entre eux avec l'accord écrit de tous.

Article 32: La décision de la Ville de Paris est notifiée à l'occupant et au successeur présenté, dans un délai de deux mois, sous réserve de la transmission par le successeur des éléments visés au 3^{ème} alinéa de l'article 30. En cas de refus dûment motivé, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, toute convention ou accord passés entre le commerçant et un potentiel successeur, préalablement à la notification de la décision de la Ville de Paris, engage la seule responsabilité du commerçant et ne peut être opposable à la Ville de Paris.

VIII / MUTATIONS

Article 33: Lorsqu'une place est vacante sur le marché, les commerçants du marché ont la possibilité de demander une mutation. Ils doivent faire part au gestionnaire de leur souhait de muter. Les mutations d'emplacements sont effectuées, après accord exprès de la Ville de Paris, par le gestionnaire, après examen de l'ensemble des critères suivants:

- la date d'admission sur le marché;
- l'activité exercée;
- l'assiduité du commerçant postulant à une mutation d'emplacement;
- l'intérêt du marché;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

IX / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL

Article 34 : Chaque année, les commerçants peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le gestionnaire. Toutefois, cette fermeture ne pourra excéder plus de quatre semaines consécutives. Pendant ce congé, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants peuvent se faire remplacer pendant ce congé par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel, ou par une personne salariée régulièrement déclarée comme salariée.

Article 35: Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant peut être autorisé par la Ville de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, son conjoint salarié ou son conjoint associé déclaré en tant que tel au sens des articles L 121-4 à 8 du code de commerce ou par son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié. Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant peut se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée. Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

Article 36: Sur production d'un certificat médical précisant la durée du congé maternité, les commerçantes enceintes peuvent se faire remplacer par leur conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé déclaré en tant que tel au sens des articles L 121-4 à 8 du code de commerce ou par son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la commerçante peut se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris. En tout état de cause, elle est limitée à la durée légale du congé maternité.

X / EMPRISE DU MARCHE

Article 37: Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente telles qu'elles sont définies sur le plan en annexe au présent règlement. Ces limites seront matérialisées au sol sur le site. Les commerçants ne peuvent:

- se placer en dehors du périmètre du marché;
- occuper l'espace en dehors des limites de l'emplacement qui leur a été affecté ;
- s'installer sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations ;
- occuper, en tout ou partie, l'espace devant les différents accès au marché.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée. Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour procéder à des opérations de vente, ou proposer à la clientèle des produits de dégustation ou de restauration.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police, dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché, ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

XI / STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

Article 38: Si des places de stationnement leur sont réservées, les commerçants doivent les utiliser. Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Seuls les camionnettes et véhicules utilitaires peuvent être autorisés à stationner sur les places de stationnement dédiées aux commerçants (rue de Bretagne et le long du square du Temple). Le stationnement aux abords immédiats du marché, et principalement devant le marché, est interdit.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de stationnement, et les prescriptions édictées en application du plan de lutte contre la pollution à Paris et de la loi de transition énergétique.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être montés sur les trottoirs.

Article 39: Les commerçants abonnés sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif (macaron) délivré par la Ville de Paris ou le gestionnaire. Seuls les commerçants bénéficiaires d'une convention peuvent disposer d'un justificatif leur permettant de stationner dans les zones éventuellement réservées à cet effet.

XII / AMENAGEMENT DES PLACES DE VENTES - TRAVAUX

Article 40: Avant de réaliser des travaux sur son emplacement ou dans sa resserre le commerçant titulaire d'une convention doit en faire la demande auprès du gestionnaire du marché qui la transmet, avec son avis, à la Ville de Paris. Les projets d'installation de chauffage ou de bâches de protection hivernale seront systématiquement transmis pour avis à la mairie d'arrondissement par les services compétents.

Les travaux ne peuvent être engagés par le commerçant avant que la Ville de Paris ne les ait explicitement autorisés.

Dans le cas contraire ou en l'absence de demande préalable, la Ville de Paris se réserve la possibilité de les faire supprimer aux frais et risques du commerçant qui aurait contrevenu à ces obligations.

Le dossier de demande de travaux devra comporter :

- le descriptif détaillé des investissements envisagés avec devis et justificatifs à l'appui;
- le descriptif précis des travaux envisagés avec plans cotés, vues en insertion, éléments techniques sur les matériaux et les matériels, l'installation électrique...

Article 41: les installations, réalisées par le commerçant titulaire devront en permanence être aux normes et devront être conformes aux règles de construction et d'aménagement relatives à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Un contrôle des installations par un organisme agréé doit être réalisé à la fin des travaux d'aménagement. Chaque année un contrôle des installations électriques devra être effectué aux frais du commerçant. Toutes les réserves notées sur le rapport émis par les bureaux de contrôle devront être levées dans un délai de trois mois.

Article 42: Tous les commerçants (à l'exception des commerçants en vente de fruits et légumes et les fleuristes) ont l'obligation d'installer sur leur emplacement de vente un bac dégraisseur en amont du branchement sur le réseau d'évacuation des eaux des parties communes dans les trois mois suivant la signature de leur convention. Cette installation devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris après dépôt d'un dossier de demande de travaux.

Les commerçants sont tenus d'entretenir régulièrement, plusieurs fois par an, leur bac dégraisseur selon les caractéristiques techniques du matériel et doivent en assumer personnellement les frais.

Article 43: Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatives à l'exposition et aux températures de conservation des denrées alimentaires facilement altérables (viandes, abats, charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers, produits de la mer...) sont applicables.

Article 44: Les installations, réalisées par le commerçant titulaire dans sa place de vente ou sa resserre dans le cadre de la création du clos et des aménagements, peuvent, après accord du titulaire et du gestionnaire, être reprises par un successeur (cf. article 30 du présent arrêté), sur la valeur nette comptable des aménagements non amortis, justificatifs comptables à l'appui.

XIII/ PROPRETE DES PLACES DE VENTE

Article 45 Les commerçants sont tenus de veiller à la propreté de leur place de vente. Ils ne peuvent en aucun cas laisser des déchets sur leur place de vente ou dans les allées de circulation et doivent utiliser les bacs de collecte mis à leur disposition. Aucune poubelle, y compris à destination de la clientèle, ne pourra être installée dans les allées de circulation du marché.

Les commerçants doivent présenter leurs déchets dans des sacs fermés et adaptés à leur contenu. Ils sont par ailleurs tenus de refermer correctement les couvercles des poubelles ou containers ainsi que la porte du local de poubelles après leur passage.

Article 46: Une nouvelle réglementation oblige désormais à effectuer un tri sélectif des déchets et à collecter de manière séparée les bio-déchets sur les marchés alimentaires. Lorsqu'une collecte de bio-déchets sera mise en place sur le marché des Enfants Rouges, les commerçants devront rassembler de manière séparée, dans des contenants adaptés, les bio-déchets provenant de leur activité. Ils devront les déposer au fur et à mesure de la tenue du marché et en fin de tenue dans les réceptacles prévus à cet effet.

Article 47: Il est interdit de se livrer à l'intérieur des places ou dans l'enceinte du marché à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins ou les allées.

XIV / ORDRE SUR LE MARCHÉ

Article 48: Il est expressément défendu aux commerçants et à leurs représentants autorisés :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...);
- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées de la gestion et du contrôle des commerçants;
- de déborder des emplacements de vente autorisés;
- de se livrer à la détérioration des parties communes, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais;
- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente;
- de stationner des objets, véhicules ou denrées dans les passages réservés à la circulation;
- de vendre des denrées impropres à la consommation;
- de ne pas afficher le prix et la provenance des articles vendus;
- d'utiliser des appareils de pesage non conformes
- d'utiliser les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie;
- d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz;
- d'utiliser des braseros ou des barbecues;
- d'installer tout appareil de cuisson dans les allées de circulation du marché;
- de proposer à la vente des objets d'occasion ou de recel ou des produits non conformes par leur nature ou leur qualité à ce qui est affiché;
- de tromper ou tenter de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits proposés à la vente;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public;
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit d'utiliser, pour quelque raison que ce soit, des appareils dont le volume sonore serait excessif et de nature à perturber la tranquillité du voisinage.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

XV / CADUCITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS

Article 49: L'autorisation d'occupation sera caduque dans les cas suivants :

- lorsque le commerçant se trouve lui-même ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au registre du Commerce et des Sociétés ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 8 ci-dessus.

Article 50: En dehors des cas de radiation expressément prévus à l'article 53 ci-dessous, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux textes qu'il vise, aux obligations de sa convention ou aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- la suspension temporaire d'activité;
- la radiation du marché.

Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau être admis à vendre sur un marché couvert parisien avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de radiation.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants.

Article 51: Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense-procédure contradictoire, possibilité pour le commerçant de se faire assister de la personne de son choix- par la Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 52: Pour le commerçant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son emplacement sur le marché.

Article 53: La radiation du marché peut être prononcée dans les cas suivants:

- sans mise en demeure préalable:
 - lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés;
 - lorsqu'un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente;
 - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur le marché objet du présent arrêté, alors que son activité commerciale avait fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés;
 - en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché;
 - en cas d'infractions graves répétées au présent règlement.
- après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un mois de se conformer à ses obligations :
 - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider sur le matériel du marché mis à sa disposition;
 - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises dans les parties communes du marché par le commerçant ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider;
 - en cas de refus d'exécuter sur son emplacement de vente les travaux de mise aux normes relatifs à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité ;
 - lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de places impayés;
 - lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques;
 - lorsque le commerçant n'occupe pas sa place pendant plus de 4 semaines consécutives sans motif valable.
 - en cas de sous-location de l'emplacement affecté au commerçant.
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations suivantes:
 - respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé;

- respect des normes d'utilisation du matériel laissé à la disposition des commerçants;
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF ;
- respect des limites de l'emplacement qui lui a été affecté ;
- respect des jours et horaires d'ouverture au public du marché ;
- respect de l'obligation d'assurance civile et professionnelle.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau être admis à vendre sur un marché couvert parisien avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de radiation.

Article 54: En cas de sous-location, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur l'ensemble des marchés parisiens qu'au terme d'une période de trois ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

XVI / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Article 55 : Sur demande de la Ville de Paris, et après avis de la commission prévue à l'article 57 ci-dessous, le gestionnaire peut effectuer une réorganisation du marché en examinant l'ensemble des critères suivants:

- la date d'admission des commerçants sur le marché,
- le commerce exercé,
- l'assiduité des commerçants,
- les besoins économiques du marché,
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés parisiens par le commerçant postulant.

Article 56 : Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation ou de modification du marché. En cas de suppression partielle ou totale du marché, ils peuvent prétendre à une indemnisation sur la base des investissements effectués et non amortis.

XVII / COMMISSION CONSULTATIVE

Article 57: Est instituée une commission chargée de suivre les questions de fonctionnement quotidien du marché. Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Cette commission est composée de trois membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants du marché. Seuls les commerçants peuvent être candidats. Le conjoint collaborateur d'un commerçant du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré.

Les élections sont organisées sur le marché par le délégataire, après validation de la Ville de Paris:

- Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants des dates d'élection et leur permettre de se déclarer candidat.
- Une fois la liste des candidats arrêtée, une note d'information est distribuée sur le marché afin d'informer les commerçants des candidats déclarés.
- Le vote a lieu à bulletin secret, dans une urne, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque votant doit émarger sur une liste après avoir voté. Aucune procuration n'est autorisée, sauf une procuration délivrée par un(e) commerçant(e) absent(e) au bénéfice de son (sa) conjoint(e) collaborateur(trice) , dûment déclaré(e) comme tel (le).
- Le dépouillement a lieu sur le marché, le jour du vote en présence de deux commerçants minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies pour chaque candidat.
- Sont élus membres de la commission les 3 commerçants candidats ayant reçu le plus de voix. En cas d'égalité du 3^{ème}, le plus ancien représenté par la date de délivrance de son autorisation, est élu.

Le gestionnaire ou son représentant, ainsi que la Ville de Paris et la mairie d'arrondissement, peuvent participer aux réunions de la commission. Ils doivent être informés des dates des réunions. Ils peuvent également les organiser de leur propre initiative.

En tout état de cause, la commission est réunie, à l'initiative du délégataire, au minimum une fois par an.

Le gestionnaire transmet aux membres de la commission les dossiers de candidatures ainsi que les demandes concernant le fonctionnement du marché formulées par les commerçants. Les membres de la commission émettent un avis sur les questions qui leur sont ainsi soumises. Le gestionnaire donne également son avis et transmet l'intégralité des dossiers à la Ville de Paris (Direction du développement économique, l'emploi et de l'Enseignement supérieur) qui consulte la mairie d'arrondissement.

XVIII/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58: Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du marché des Enfants Rouges sont abrogées.

Article 59 : Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement supérieur, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris ainsi que le gestionnaire du marché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Copie du présent règlement est adressée:

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Paris;
- à Monsieur le Préfet de Police de Paris;
- au gestionnaire et aux organisations syndicales professionnelles.

Fait à Paris, le

15 JUN 2015

L'Adjointe à la Maire de Paris chargée du Commerce, de
l'Artisanat, des Professions libérales et indépendantes


Olivia POLSKI

Marché ENFANTS ROUGES



- 437 m² surface places de vente
- 134 m² surface extensions
- 42 m² surface volants extérieurs
- 8 m² surface producteur

Echelle 1/250

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Marchés de Quartier

Arrêté municipal modifiant l'arrêté municipal portant règlement
du marché couvert des Enfants rouges (Paris Centre).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché des ENFANTS ROUGES en date
du 15 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante telle qu'établie par l'arrêté
municipal du 15 juin 2015 portant règlement du marché couvert des ENFANTS ROUGES
(Paris Centre) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 38 de l'arrêté municipal du 15 juin 2015 portant règlement du marché
couvert des Enfants Rouges est modifié comme suit :

« Article 38 : Les commerçants du marché sont autorisés à stationner leurs véhicules dans les
zones prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules des commerçants ne doit pas perturber la circulation aux
abords du marché. Le stationnement aux abords immédiats du marché, et principalement
devant l'entrée, est interdit.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à
l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de
stationnement, et les prescriptions édictées en application du plan de lutte contre la
pollution à Paris et de la loi de transition énergétique.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être montés sur les trottoirs. »

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Police,
- La société EGS, gestionnaire du marché couvert des ENFANTS ROUGES pour
le compte de la Ville de Paris,
- Monsieur le Maire de Paris Centre.

Fait à Paris, le **12 MARS 2026**

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'attractivité et de l'emploi
Dominique FRENTZ